

**Arrêté modifiant le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;  
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Traitement initial et échelons de progression pour les membres de direction de la scolarité postobligatoire

*Art. 23c (nouveau)*

<sup>1</sup>L'autorité de nomination définit l'échelon initial en tenant compte de l'âge, de l'expérience et des années d'activité antérieures dans l'enseignement de l'intéressé ou l'intéressée.

<sup>2</sup>La différence entre le minimum et le maximum d'une classe s'acquiert en dix échelons de valeur égale à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'expiration d'un délai d'attente d'une année complète de service.

<sup>3</sup>Lorsque l'absence d'un membre de direction n'excède pas une année, l'augmentation ordinaire de l'échelon intervient.

<sup>4</sup>Lorsque l'absence dépasse une année, le nombre d'échelons est bloqué dès le début de la deuxième année et jusqu'à l'année au cours de laquelle les fonctions ont été reprises.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND